

LE CONTRAT D'ENTRAÎNEMENT EN SALLE

Vous êtes-vous déjà demandé combien de temps nous respectons nos résolutions du Nouvel An? L'une des résolutions les plus populaires chaque année est celle de la remise en forme. Cette résolution est-elle inspirée par une pression sociale, la culpabilité d'avoir trop mangé durant le temps des Fêtes ou tout simplement par l'envie d'avoir une meilleure condition physique? Peu importe la raison, il n'en demeure pas moins qu'en ce début de mars, déjà quelques utilisateurs de salle d'entraînement ont abandonné leur résolution de remise en forme. Cette chronique juridique vous informera sur les possibilités d'annuler, résilier ou céder votre contrat d'abonnement de votre salle d'entraînement.

Tout d'abord, il convient de préciser que le contrat d'abonnement dans une salle d'entraînement est soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la L.p.c.). Ainsi, pour que cette dernière trouve application, le contrat d'abonnement doit être conclu entre un consommateur et un studio de santé détenant un permis d'exercice émis par l'*Office de la protection du consommateur*. Le terme studio de santé utilisé dans la L.p.c. signifie « [...] un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice. ». Ce type d'abonnement ne peut dépasser un an. Ainsi, vous ne pourriez pas vous abonner à une salle d'entraînement pour les deux prochaines années. Cela contreviendrait à la loi.

Après avoir vérifié si votre contrat est soumis aux conditions de la L.p.c. Il convient d'énumérer vos possibilités afin de vous départir de votre engagement envers ce commerçant. Il importe de savoir qu'en tant que consommateur, vous pouvez mettre fin à votre abonnement (demande de résiliation) à tout moment sans frais ni pénalités avant d'avoir fréquenté la salle d'entraînement, et ce, sans avoir à donner d'excuses.

Une autre possibilité pour le consommateur, est lorsqu'il a utilisé le service un dixième et moins de la durée prévue au contrat. Dans cette situation, le consommateur pourra faire une demande de résiliation au commerçant et ce dernier ne pourra lui réclamer un montant supérieur à un dixième du prix total de l'abonnement.

Par exemple, vous avez signé un contrat d'abonnement de 10 mois pour un montant total de 400\$. Vous pouvez mettre fin au contrat dans les quatre premières semaines de votre contrat. Le commerçant pourra vous réclamer un montant de 40\$ qui représente le 1/10 du coût total de votre abonnement.

Si vous désirez mettre un terme à votre contrat d'abonnement à tout autre moment, il est possible de le faire. Toutefois, ce seront les dispositions du Code civil du Québec qui s'appliqueront. Le commerçant peut alors vous réclamer une indemnité pour les services fournis, ainsi qu'une indemnité s'il démontre qu'il subit un préjudice.

En somme, voici les formalités requises pour mettre un terme à votre contrat. Il est possible de le faire de deux façons; soit en transmettant un avis écrit au studio de santé concerné ou en transmettant un formulaire d'avis de résiliation qui est soit joint à votre contrat d'abonnement ou que vous pouvez retrouver à la fin de la L.p.c.

Il peut être nécessaire de transmettre votre avis par courrier recommandé, puisqu'à compter de l'envoi de votre avis, votre contrat est considéré être résilié. Le commerçant aura 10 jours suivant la réception pour effectuer le remboursement.

Pour toutes questions sur les conditions que doivent respecter les studios de santé, vous pouvez communiquer avec le *Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean*.

Me Marie-Claude Foritn,
agente à l'information juridique.

Crédit photo : Freepik.com

1. *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art. 198
2. *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art. 200
3. *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art. 202
4. <http://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/cours-entrainement-garderie/entrainement-controle-poids/annulation-abonnement/>
5. *Code civil du Québec*, RLRQ, c C-1991, art. 2125 à 2129
6. *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art. 204

